



## Conseil communal de Dippach séances du jeudi, 7 août 2014

Administration communale  
de  
D I P P A C H

### Notes à l'appui

#### ORDRE DU JOUR:

##### A) Séance secrète (à 18.00 heures) :

1. Personnel communal : Nomination provisoire à un poste d'expéditionnaire tel qu'il est devenu vacant suite à une démission, après sa publication – Décision.

- *Suite à la publication de la vacance du poste d'expéditionnaire administratif dont question, un certain nombre de candidatures, recevables, c'est-à-dire dont les intéressés ont réussi à l'examen d'admissibilité de la carrière afférente, avaient été recueillies. Le conseil communal est appelé à choisir la personne à nommer pour affectation prioritaire au bureau de la population parmi ces candidats. Madame Claudia SCIGLIANO est nommée à ce poste lors du votre secret.*

##### B) Séance publique (à 18.10 heures) :

1. Travaux communaux : Projet et devis en ce qui concerne la réalisation d'un bassin d'eau avec les infrastructures connexes nécessaires à Dippach, au lieu-dit « bei der Wandmillen » - Décision.

- *Afin de garantir dans le futur une alimentation sans faille en eau potable de tous les raccordements dans la commune et afin de pouvoir garantir en même temps une qualité irréprochable de l'eau fournie, il s'avère nécessaire de procéder à la construction d'un nouveau réservoir d'eau qui soit d'une capacité adaptée pour atteindre les buts décrits ci-devant. Il est proposé de réaliser ce projet à Dippach, au lieu-dit « bei der Wandmillen », sur des fonds, dont l'altitude est la plus élevée sur le territoire de la commune, à proximité de l'ancien bassin qui sera désaffecté. Cette nouvelle infrastructure permettra d'alimenter tous les ménages d'une pression adéquate, même ceux qui se situent à une altitude proche de celle du nouveau bassin. Dans cet ordre d'idées, le projet se décompose en un volet, constitué d'un bassin enterré et d'un volet qui se compose d'un bassin aérien, d'une hauteur maximale de 27 mètres par rapport au sol naturel. Il a été revêtu d'un concept architectural bien conçu.*

*Le devis pour sa réalisation a été préparé par le bureau d'études commis, à savoir T.-R. Engineering, qui s'est assuré le concours architectural de M. Paul BRETZ, en étroite collaboration avec la commune pour un montant arrondi de 4.330.000.-€, (toutes taxes et honoraires compris). Le conseil communal est appelé à se prononcer par rapport à ce devis. Approbation unanime après présentation du dossier par le bureau d'études commis.*

2. Projets de plans directeurs sectoriels dits « primaires » - Observations de la commune de Dippach relatives à l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP), en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des projets de plans directeurs sectoriels, sur base de l'enquête publique y relative menée.

- *Le texte de résolution dans ce cadre, qui est repris en annexe, en suivant les éléments y développés, est adopté par le conseil communal et ce à l'unanimité.*

3. Urbanisme: Projet d'aménagement particulier, «nouveau quartier» qui consiste en la construction d'une maison unifamiliale à Schouweiler, rue de la Libération pour le compte de Mme Hirtz-Ney – Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question.

- *La commune de Dippach avait été saisie d'un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» qui consiste en la construction d'une maison unifamiliale à Schouweiler, rue de la Libération pour le compte de Mme Hirtz-Ney. Le projet avait été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, sans qu'une réclamation y relative n'ait été recueillie. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis le 3 juin 2014 (réf : 17086/3C). Le projet avait été modifié sur base de cet avis dans la mesure du possible, alors que le conseil communal y a marqué son accord le 14 juillet 2014.*

*A présent, il est proposé de soumettre aux délibérations du conseil communal la convention d'exécution afférente. Approbation unanime.*

4. Adaptations ponctuelles du règlement général de la circulation de la commune :

4.1. - en ce qui concerne la création d'une « voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun », assortie d'une autorisation pour cycles au niveau de la RN5-route de Longwy à Sprinkange.

4.2. – en ce qui concerne l'ouverture de la rue Nic. Calmes et de la rue Urbany à Sprinkange, dont l'accès dans les deux sens est actuellement interdit à toute circulation, en vertu des dispositions prévues pour la signalisation par panneaux C,2, à l'utilisation des cycles.

- *Dans le cadre du projet d'élargir les moyens disponibles pour une mobilité douce accrue dans la commune, il est proposé d'ouvrir la voie réservée sur la RN5 (route de Longwy) à Sprinkange pour les transports en commun aux bicyclettes. En même temps, il est proposé d'assortir l'interdiction de circuler dans la rue Urbany et la rue Nic. Calmes à Sprinkange, d'une exception, autorisant de même le passage de bicyclettes. Les accords préalables requis par le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures ont été obtenus. Approbation unanime pour le point 4.1. et le point 4.2..*

*Il a été proposé au conseil communal d'admettre en tant que point supplémentaire à l'ordre du jour une décision quant à l'ouverture, à titre d'exception, de la rue de la Croix à Sprinkange pour le passage des bicyclettes, alors que cette voie est interdite à toute circulation (signalisation par panneau C, 2) en vertu du règlement de la circulation communale. Approbation unanime de ce point en ce qui concerne son admission à l'ordre du jour et en ce qui concerne son fonds.*

5. Nom à conférer à la voie qui donne accès depuis la route des Trois Cantons (RN13) vers le site de la nouvelle caserne de pompiers avec ateliers de régie communaux à Sprinkange – Décision.

- *Il est proposé de conférer à la voie en question, le nom « op de Géieren », qui correspond au lieu-dit des fonds sur lesquelles elle se trouve. Approbation unanime.*

6. Fixation d'une taxe de chancellerie à percevoir dans le cadre de la demande pour un passeport et adoption du catalogue coordonné des taxes de chancellerie actuelles – Décision.

- *Il est proposé de créer une taxe de chancellerie au montant de 5.-€ par passeport, à percevoir dans la cadre de la confection par les services de la commune de tels documents. Ainsi, il est proposé de retenir le catalogue coordonné suivant des taxes de chancellerie actuellement en vigueur :*

Carte d'identité:	5.-	
Passeport:	5.-	
Légalisation d'une signature:	2.-	
Visa en cote d'un grand-livre:	2.-	
Copie d'un acte, diplôme, extrait de plan:		2.-
Copie d'une carte d'identité:	2.-	
Copie quelconque, ne rentrant pas dans les deux catégories précitées (excepté copies pour compte des membres du conseil communal):	1.-	
Copie complète du règlement des bâtisses:	25.-	
Certificat pour l'achat d'explosifs:	2.-	

*Il est à noter que les taxes de chancellerie relatives à la délivrance d'autorisations de bâtir ont été retenues par le conseil communal en fonction de sa décision du 6 novembre 2007. Approbation de ce point par six voix contre une voix et une abstention.*

7. Nomination d'un nouveau membre-suppléant (à proposer par le parti DP) devant siéger au niveau de la commission d'intégration communale, suite à une vacance de poste due à une démission.

- *Suite à la démission de Monsieur Mike GIRA, membre-suppléant, représentant le parti DP au niveau de cette commission, ce parti propose à présent de le remplacer par Monsieur Romain FOLSCHETTE. Il appartient au conseil communal de se prononcer quant à cette nomination, lors d'un vote secret. M. FOLSCHETTE est nommé au poste en question lors du vote secret.*

**Annexe :**

**REGISTRE  
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Séance du 7 août 2014

Annonce publique et convocation des conseillers: 31 juillet 2014

Présents: Mme Bei-Roller, bourgmestre; MM. Hahn. et Haas, échevins;  
MM. Bosseler, Neu, Braun, Berger et Bleser, conseillers; M. Elsen, secrétaire.

Absent: MM. Kariger, Theisen et Meyers, conseillers, excusés.

---

**2. Projets de plans directeurs sectoriels dits « primaires » - Observations de la commune de Dippach relatives à l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP), en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des projets de plans directeurs sectoriels, et remarques générales sur base de l'enquête publique y relative menée**

---

Le conseil communal,

Considérant que les projets de plans directeurs sectoriels dits « primaires », concernant :

- le logement,
- les paysages,
- les transports,
- les zones d'activités économiques,

tels qu'ils ont été élaborés par le gouvernement ont été publiés, en enquête publique, lors de la laquelle les documents ont pu être inspectés par les intéressés, en vertu de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que la commune pourra émettre son avis à l'égard des projets proposés jusqu'au 28 octobre 2014 au plus tard, en se basant sur la loi concernant l'aménagement du territoire ;

Considérant que le délai pour la transmission d'observations, de la commune, respectivement de tout autre intéressé, par rapport à l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP) des projets de plans directeurs sectoriels au Ministère du Développement Durable et des Infrastructures est fixé au 11 août 2014 inclus ;

Considérant que la commune, après examen des documents en question, dans un délai réduit, est amenée à prononcer quelques remarques, touchant aux aspects environnementaux, conformément à l'alinéa qui précède, en particulier en ce qui concerne les projets suivants :

- construction d'un bassin d'eau à Dippach, au lieu-dit « bei der Wandmillen »,
- construction d'un hall de stockage de copeaux de bois à Reckange/Mess, au lieu-dit Grossenbusch, dans le cadre de la mise en place de l'installation de chauffage de la future école à Schouweiler, qui est en construction,
- projet éventuel de construction d'un local léger d'entraînement à l'usage de la Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF), sur des fonds à Schouweiler, au lieu-dit « bei Schullerbësch » ;

en particulier en ce qui concerne leur classement, au niveau du plan sectoriel « Paysages » et les particularités, éléments de protection et éléments d'analyse, retenus au niveau de l'EES, y relative ;

Considérant que la commune s'est dotée récemment d'un PAG, actuellement en vigueur, tel qu'il a été adopté de manière définitive par le conseil communal le 13 avril 2012 et tel qu'il a été approuvé par le Ministère de

l'Intérieur et à la Grande Région le 16 octobre 2012, de même que par le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures le 12 février 2013, qui a fait l'objet d'une étude SUP préalable pour les secteurs du plan intégrés dans la zone constructible et que le respect des limites actuelles telles que définies dans le PAG en vigueur s'impose ;

Considérant donc, qu'en plus, il conviendrait de formuler la revendication suivante dans le même contexte :

- respect de la partie graphique du PAG actuellement en vigueur et donc exclusion des parties des zones constructibles en vertu du PAG en vigueur des zones protégées par le plan sectoriel « Paysages » ;

Considérant qu'un certain nombre d'entreprises et d'établissements en général se sont établies, les dernières décennies à l'extérieur des zones d'habitation et qu'elles se retrouvent dans les délimitations protégées par le plan sectoriel « paysages » ;

Considérant que ces entreprises et établissements, construits en zone verte ou agricole devraient pouvoir s'étendre et développer pour subvenir à leurs besoins futurs et qu'elles devraient être exclues de la zone protégée par le plan sectoriel « Paysages » avec un périmètre suffisant pour permettre les extensions éventuelles ;

Considérant que d'éventuelles extensions futures devront pouvoir être établies autour des bâtiments existants étant donné que des constructions à d'autres endroits, hors des zones protégées par le plan sectoriel « paysages », constitueraient un illogisme à tous les points de vue ;

Considérant que le quartier appartenant au village de Bettange, situé en aval du chemin de fer, côté Reckange devrait pouvoir y être raccordé par une voirie adéquate, surtout après la fermeture future et projetée par les instances de l'Etat, du passage à niveau de Dippach-Gare ;

Considérant que ce quartier fait partie du tissu urbain de la commune ;

Considérant que l'accès pourrait se faire par un chemin depuis le pont-tunnel des chemins de fer à Bettange, rue de la Gare, longeant la ligne ferroviaire Pétange-Luxembourg, jusqu'à la halte de Dippach-Reckange et la réservation en conséquence d'un couloir pour ce chemin d'accès, dans la zone protégée du plan sectoriel « paysages » qui couvre ce tracé ;

Considérant qu'il est donc proposé au conseil communal d'adopter les observations et prises de position présentées et retenues au niveau du dispositif de la présente décision ;

Vu le PAG actuellement en vigueur de la commune de Dippach ;

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

#### (résultat du vote)

**- décide d'adopter les prises de position et observations suivantes de la commune de Dippach à l'égard de l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP) des projets de plans sectoriels, dits « primaires », tels qu'il ont été soumis à l'enquête publique dont question au préambule, et en particulier du plan sectoriel « Paysages », tout en se limitant à des considérations environnementales.**

**Les présentes observations ont trait aux projets suivants de la commune de Dippach, à savoir :**

- **la construction d'un bassin d'eau à Dippach, au lieu-dit « bei der Wandmillen », sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Dippach, section -A- de Dippach, sous le N° : 113/1025 (zonage du PAG en vigueur de la commune de Dippach : zone réservée à des édifices publics),**
- **la construction d'un hall de stockage de copeaux de bois à Reckange/Mess, au lieu-dit Grossenbusch, dans le cadre de la mise en place de l'installation de chauffage de la future école à Schouweiler, qui est en construction, sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Reckange/Mess, section -B- de Reckange/Mess, sous le N° : 126/6808 (zonage du PAG en vigueur de la commune de Reckange/Mess : zone forestière),**
- **projet éventuel de construction d'un local léger d'entraînement à l'usage de la Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF), sur des fonds à Schouweiler, au lieu-dit « bei Schullerbësch », inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section -D- de**

Schouweiler, sous le N° : 9/168 (ce projet ne serait pas à exécuter sous la régie de la commune) (zonage du PAG en vigueur de la commune de Dippach : zone agricole).

Ces projets sont prévus chaque fois dans une zone pour la préservation d'un réseau écologique, en suivant sa définition du projet de plan sectoriel « Paysage ».

Le conseil communal insiste pour dire que les infrastructures projetées, citées en premier et deuxième lieu, sont à considérer comme infrastructures de base et élémentaires de notre commune et que, voilà pourquoi, il est d'une importance primordiale pour son développement harmonieux qu'ils puissent être réalisés et autorisés, d'autant plus que la délivrance des autorisations requises par l'Etat en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles avait été mise en perspective.

Le conseil communal soutient en plus, en ce qui concerne le projet cité en troisième lieu, qu'il constitue une infrastructure importante pour la fédération non négligeable qu'est la FLF. En parlant de nuisances :

1. il n'apportera pas de circulation supplémentaire notable,
2. son accessibilité est bien garantie,
3. la topographie est bien adaptée.

En outre, le conseil communal demande à ce que la partie graphique du PAG actuellement en vigueur soit respectée et donc d'exclure des zones protégées par le plan sectoriel « Paysages », les parties des zones constructibles en vertu du PAG en vigueur. Ceci en considérant que la commune s'est dotée récemment d'un PAG, actuellement en vigueur, tel qu'il a été adopté de manière définitive par le conseil communal le 13 avril 2012 et tel qu'il a été approuvé par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région le 16 octobre 2012, de même que par le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures le 12 février 2013, qui a fait l'objet d'une étude SUP préalable pour les secteurs du plan intégrés dans la zone constructible et que le respect des limites actuelles telles que définies dans le PAG en vigueur s'impose.

En considérant :

- qu'un certain nombre d'entreprises et d'établissements en général se sont établies, les dernières décennies à l'extérieur des zones d'habitation et qu'elles se retrouvent dans les délimitations protégées par le plan sectoriel « paysages » ;
  - que ces entreprises et établissements, construits en zone verte ou agricole devraient pouvoir s'étendre et développer pour subvenir à leurs besoins,
  - que d'éventuelles extensions futures devront pouvoir être établies autour des bâtiments existants étant donné que des constructions à d'autres endroits, hors des zones protégées par le plan sectoriel « paysages », constitueraient un illogisme à tous les points de vue,
- le conseil communal demande qu'elles devraient être exclues de la zone protégée par le plan sectoriel « Paysages » avec un périmètre suffisant pour permettre les extensions éventuelles.

En considérant :

- que le quartier appartenant au village de Bettange, situé en aval du chemin de fer, côté Reckange devrait pouvoir y être raccordé par une voirie adéquate, surtout après la fermeture future et projetée par les instances de l'Etat, du passage à niveau de Dippach-Gare,
  - que ce quartier fait partie du tissu urbain de la commune,
  - que l'accès pourrait se faire par un chemin depuis le pont-tunnel des chemins de fer à Bettange, rue de la Gare, longeant la ligne ferroviaire Pétange-Luxembourg, jusqu'à la halte de Dippach-Reckange,
- Le conseil communal demande à ce qu'une réservation d'un couloir pour ce chemin d'accès, dans la zone protégée du plan sectoriel « paysages » qui couvre ce tracé, soit installée.

D'une manière générale, il est à constater que les nuisances des projets et situations cités peuvent se qualifier comme étant minimales par rapport à l'environnement naturel.

Les projets cités ci-devant, ainsi que la remarque de l'alinéa précède ne sont pas de signification négative par rapport aux particularités, éléments de protection et éléments d'analyse, retenus au niveau de l'EES du projet de plan sectoriel « Paysages », ni contraires par rapport au plan lui-même.

En conclusion, il est demandé aux instances compétentes de l'Etat de bien vouloir procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires des plans sectoriels, afin de rendre possible la réalisation des projets et éléments cités ci-devant et de tenir compte de la revendication concernant le respect du PAG, au cas où une incompatibilité existe.

Vu le délai d'inspection des documents des plans sectoriels qui s'est montré trop réduit pour une analyse détaillée, le conseil communal se réserve le droit de formuler, en cas de besoin, des remarques supplémentaires ultérieures, par rapport à l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP) des projets de plans directeurs sectoriels.

**D'une manière générale, il est insisté pour dire que les analyses qui ont abouti aux présentes observations ont été faites dans le cadre de l'EES et que, par conséquent, elles tombent sous l'emprise des critères, en vue d'une observation à formuler au niveau de l'enquête publique sur les plans sectoriels, en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.**

**- décide de transmettre la présente décision au Ministère du Développement Durable et des Infrastructures (MDDI), en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en vue de trouver sa répercussion au niveau des projets de plans sectoriels.**

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 8 août 2014

La présidente,

Le secrétaire,